

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM CARROSSERIE

34 RUE DE LA MARNE
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0100302684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement HM CARROSSERIE implanté 34 RUE DE LA MARNE 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte du 3 octobre 2025, provenant du voisinage, inquiété par les effets sanitaires potentielles d'odeurs de solvants provenant de la société HM Carrosserie, à certains moments de la journée.

La visite d'inspection a principalement consisté à vérifier le classement ICPE du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM CARROSSERIE
- 34 RUE DE LA MARNE 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0100302684
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HM Carrosserie est une SAS créée le 1er mai 2025. Elle exerce principalement, des activités de carrosserie (réparation, entretien et remise en état de la structure et de la peinture) de véhicules automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après la visite du bâtiment, le contrôle de la surface et des quantités de peintures utilisées, on peut conclure que le site ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'informer l'Agence Régionale de Santé d'Aulnay-sous-Bois que les activités exploitées par HM Carrosserie relèvent de la police du Maire d'Aulnay-sous-Bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement selon la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : Enregistrement b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : Déclaration avec contrôle périodique 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j : Enregistrement b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : Déclaration avec contrôle périodique
Constats : L'inspection est passée une première fois en fin de matinée. La porte était fermée, mais le bruit et une odeur de solvant montraient la présence d'une activité. Après avoir réussi à contacter par téléphone une personne connaissant l'exploitant, celui-ci a indiqué à l'inspection qu'il n'était pas présent sur le site et que l'activité provenait de l'un de ses employés. L'inspection a pu entrer dans le bâtiment en revenant l'après-midi même. Le site paraît bien

entretenu. L'exploitant était sur le site.

En l'absence d'application de peinture, les odeurs de solvant dans le bâtiment semblent négligeables.

Le bâtiment ne dispose pas d'un système de ventilation particulier. Le renouvellement d'air est assuré lors de l'ouverture des portes.

L'exploitant effectue des activités de carrosserie dans un bâtiment d'environ 500 m².

Il dispose d'une cabine d'application de peinture isolée par de nombreux filtres, en haut, en bas, et sur les côtés. Au plafond, on peut constater que les filtres sont conformes à la norme ISO 16890, le filtre retenant en moyenne 55 % des particules de taille inférieure ou égale à 10 micromètres (PM10). L'air est aspiré par le bas puis remonte dans le système d'aspiration avec un débouché sur le toit. L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche technique de la cabine.

L'exploitant précise qu'il ferme la porte de la cabine lors de chaque application.

Il déclare également appliquer notamment une base WBC (base-teinte hydrodiluable), puis un vernis 2K HS (hauts solides) solvanté recommandé pour assurer la conformité aux émissions de composés organiques volatils (COV).

D'après ses déclarations, la consommation de peinture/solvant ne dépasse pas 1 kg par jour. Son fournisseur a précisé que l'atteinte d'un seuil de 10 kg de peinture/jour (seuil de classement ICPE) ne se rencontre jamais dans une carrosserie de la taille de la société HM Carrosserie.

Au regard de ces informations, le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plainte relève des pouvoirs de police du Maire.

Type de suites proposées : Sans suite